

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 12 juillet 2022
Dérogeration circulation poids lourd D621

2022 / page 31

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2131-1 et L2131-2-2, L2212-1 et L2212-2-1, L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route article L411-1, L411-2, R411-1 à R411-9, R411-8 à R411-17, L411-6, R411-25 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par arrêté du 8 juin 1977,

Vu l'arrêté municipal du 31 Mars 2011 Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune,

Considérant les travaux de voirie sur la commune de Soual interdisant la circulation des poids lourds,

Considérant la nécessité de livraisons pour l'activité de l'entreprise AURIVA située à SOUAL, Route de Viviers, de la part de l'entreprise LINDE, basée à Portet-sur-Garonne,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté municipal du 11 Mars 2011 est modifié comme suit :

Jusqu'à la fin des travaux sur la Commune de Soual, la circulation sur la D621 des poids lourds de l'entreprise LINDE chargés des livraisons pour l'entreprise AURIVA, quel que soit leur PTAC, est autorisée.

Article 2 : les dispositions de l'article 1 du présent arrêté entreront en vigueur dès l'affichage du présent arrêté,

Article 3 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, ampliation sera adressée à la gendarmerie de Labruguière, à Monsieur le Président de la communauté de communes Sor et de l'Agout.

Fait à Viviers-Lès-Montagnes,
Le 12 juillet 2022.

Le Maire,

Alain VEUILLE

